

SOUTIEN A L'ACQUISITION DE MATERIEL SPORTIF

Délibération N° 18SP-2117 des 21 et 22 janvier 2019

Direction : Service des Sports

► OBJECTIFS

Soutenir l'acquisition de matériel sportif mutualisé, mis à disposition des associations sportives du territoire, et visant à promouvoir les disciplines, faciliter l'organisation des compétitions et développer les pratiques handisport et/ou sport adapté au sein de sections valides.

► TERRITOIRES ELIGIBLES

L'ensemble du territoire Grand Est

► BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

Les ligues et comités sportifs régionaux

Les comités départementaux et les clubs exclusivement pour l'acquisition de matériel à destination de la pratique handisport et/ou sport adapté

Toute structure rattachée au Comité Régional Olympique et Sportif du Grand Est (CROS GE), gérant un stock de matériel mis à disposition des associations du territoire.

DE L'ACTION

Les sportifs et associations sportives

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Achat de matériels sportifs restant la propriété de la ligue (ou de la structure rattachée au CROS GE) et pouvant être mis à disposition des clubs qui lui sont affiliés.

Achat de matériels sportifs spécifiques à l'accueil de publics en situation de handicap et destinés à la pratique handisport et/ou sport adapté

► DEPENSES ELIGIBLES

- Matériel technique courant (vidéo, chronométrage, talkie-walkie, etc.), mis à disposition de plusieurs structures sportives ;
- Matériel sportif spécifique à une discipline/pratique, en permettant la promotion ou l'ouverture vers des publics en situation de handicap. Cette acquisition doit s'inscrire dans le projet de développement de la ligue, du comité sportif, ou du club ;
- Acquisition d'un véhicule de 9 places minimum pour le transport de sportifs ou un véhicule destiné au transport de matériel sportif volumineux dans la limite d'une acquisition par discipline et par olympiade.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :** subvention avance remboursable à taux zéro
- **Section :** investissement fonctionnement
- **Taux maxi :** 30 % du coût prévisionnel du matériel
- 15% du coût prévisionnel du véhicule, reprise déduite s'il s'agit d'un remplacement.

Remarque : le montant de la subvention allouée ne peut être inférieur à 800€.

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

- Fil de l'eau Appel à projet Appel à manifestation d'intérêt

Dossier type à compléter et déposer auprès du Service des Sports. Le dossier doit comprendre une note de présentation du projet, un descriptif technique, un plan de financement. Il est accompagné d'un devis estimatif et d'un RIB.

La date de réception par la Région du dossier de demande de subvention doit être antérieure à la date d'achat du matériel ou du véhicule.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter obligatoirement selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide régionale fera l'objet d'un versement unique sur production d'une copie de(s) facture(s) portant mention du règlement correspondant à la dépense subventionnable et au matériel indiqué dans le dossier de demande de subvention.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

En cas de non-exécution, de retards significatifs ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de la Région, le montant de la subvention pourra être réexaminé et le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées pourra être exigé.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle systématique portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Dans ce cadre, tout bénéficiaire d'une subvention de la Région s'engage à faire mention du partenariat de la Région Grand Est

► DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.
- Le versement d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.